

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

ACCORD-CADRE RELATIF A LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES DECHETS D'ACTIVITE DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX, DES DECHETS A RISQUES CHIMIQUES ET TOXIQUES ET DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES PRODUITS PAR LE LABORATOIRE DE L'AFLD

MARCHE : 2020/AC/02-DASRI

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET, PROCEDURE ET DU MARCHE

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE

ARTICLE 3. LIEU D'EXECUTION

ARTICLE 4. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

ARTICLE 5. PRESTATIONS ET EXECUTIONS ATTENDUES DE LA PART DU TITULAIRE

ARTICLE 6. QUANTITES PREVISIONNELLES

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 8. CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

ARTICLE 9. CONDITIONS ET MODALITES D'ACCEPTATION DES PRESTATIONS

ARTICLE 10. TRANSPORT

ARTICLE 11. PRIX DU MARCHE

ARTICLE 12. REGLEMENT DES COMPTES ET MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

ARTICLE 13. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 14. SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 15. RESPONSABILITE

ARTICLE 16. PENALITES

ARTICLE 17. PREUVE : ADMINISTRATION ET PORTEE

ARTICLE 18. DROIT, LANGUE ET UNITE MONETAIRE

ARTICLE 19. RESILIATION

ARTICLE 20. CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

ARTICLE 21. CLAUSES DE REEXAMENS

ARTICLE 22. DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 1 : Objet, procédure et du marché

1.1. Objet du marché :

Le présent marché a pour objet la collecte, le transport et le traitement des déchets produits par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire s'engage à une obligation de résultat pour exécuter et contrôler toutes les prestations de l'accord-cadre et de ses éventuels avenants. Il garantit un niveau de professionnalisme et de qualité et met en place les moyens en personnel qualifié pour assurer le respect des différents délais d'interventions mentionnés ci-après. L'objectif principal de ce marché est d'éliminer les déchets conformément aux lois en vigueur.

1.2. Procédure du marché :

Le marché est passé selon une procédure adaptée telle que définie à l'article R2123-1 du code de la commande publique.

En aucun cas, le présent marché ne dépassera le seuil des procédures formalisées.

1.3. Forme du marché :

Le marché est passé selon une procédure d'accord-cadre mono attributaire, avec un maximum, conformément aux articles L2324-1 et R2162-3, R2162-5 et R2162-13 du code de la commande publique.

L'ensemble des prestations attendues sont détaillées dans le présent document et listées dans les bordereaux des prix unitaires (B.P.U) annexés aux actes d'engagements.

1.4. Allotissement :

Les prestations, objet de l'accord-cadre, sont alloties comme suit :

- Lot 1 : les déchets d'activité de soins à risques infectieux liquide ou solide
- Lot 2 : les déchets industriels dangereux sous forme liquide ou solide
- Lot 3 : les équipements électriques et électroniques

1.5. Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 2 : Durée du marché

Le marché débutera à compter de la date de sa notification au titulaire pour une durée de trois (3) ans.

Article 3 : Lieu d'exécution

Les prestations s'effectuent sur le site suivant :

AFLD – Département des analyses
143, avenue Roger Salengro
92290 CHATENAY-MALABRY



L'AFLD précise que ce site est susceptible d'être modifié durant l'exécution du marché. L'éventuel nouveau site sera également situé en Ile de France (Essonne).

Article 4 : Pièces contractuelles du marché

4.1. Pièces particulières :

Les pièces contractuelles du marché, dont les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'Agence font seuls foi, sont les suivantes:

- Les actes d'engagement (A.E) et les bordereaux des prix unitaires (B.P.U) ;
- Le cahier des clauses particulières (C.C.P) ;
- Les éventuels actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants ;
- Le dossier technique du titulaire.

4.2. Pièce générale :

Le document applicable est celui en vigueur à la date des remises des offres.

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C.C.A.G-F.C.S) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ;

Ce document, réputé connu par le titulaire, n'est pas joint au dossier.

Respect des clauses contractuelles :

Les stipulations des documents contractuels sus énoncés expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le titulaire lors de sa réponse au marché, y compris d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire de l'accord-cadre ne peut faire valoir, au cours d'exécution de celui-ci, aucune nouvelle condition générale de vente ou spécifique.

Article 5 : Prestations et exécutions attendues de la part du titulaire

5.1. Nature des déchets :

Le département des analyses a la charge d'éliminer tous ses déchets dangereux conformément aux articles L541-1 à L541-2-1 du code l'environnement modifiés par la loi n° 2020-105 du 10/02/2020. Ses déchets sont des déchets industriels dangereux (DID) qui présentent une ou plusieurs des propriétés dangereuses énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/CE relative aux déchets modifiée par la directive (UE) n° 2018/851 du 30/05/18 et des déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés conformément à l'article R1335-1 à R1335-2 du code de la santé publique modifié par les décrets n° 2016-1590 du 24/11/2016 et n°2010-1263 du 22 octobre 2010.

Pour l'élimination de ses déchets, le département des analyses a décidé de signer une convention écrite avec un prestataire de service chargé du transport, de l'entreposage si nécessaire et du traitement des déchets comme cela est prévu pour les DASRI et assimilés à l'article R1335-3 du code de la santé publique. Cette convention est rédigée par le titulaire et jointe à son offre. Elle devra contenir toutes les informations réglementaires conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces

anatomiques. Le titulaire devra fournir au département des analyses tous les documents qui lui permettent de suivre toutes les étapes de l'élimination (traçabilité des déchets de la collecte à la destruction ou recyclage).

Pour le lot 1 : les types de déchets les plus courants sont :

- les déchets d'activité de soins à risques infectieux ou assimilés sous forme liquide à stocker en bidons (capacité 20L) :
 - o prélèvements sanguins ;
 - o urines ;
 - o produits sanguins à usage thérapeutique ou analytique incomplètement utilisés ou périmés même en l'absence de risques infectieux ;
 - o solvants contaminés par des produits biologiques.
- les déchets d'activité de soins à risques infectieux ou assimilés sous forme solide à stocker en collecteurs (capacité 50L) :
 - o matériels et matériaux piquants ou coupants, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;
 - o flacons contenant des produits biologiques (prélèvements urinaires et sanguins, phanères...) ;
 - o matériels souillés comme les pipettes, les cônes, les tubes... ;
 - o équipements de protection individuelle non réutilisables portés par les salariés exposés à des agents biologiques (gants...) ;
 - o médicaments non utilisés.

Pour le lot 2 : les types de déchets les plus courants sont :

- les déchets industriels dangereux sous forme liquide stockés soit dans leur contenant d'origine soit à stocker en bidons (capacité de 20L) :
 - o solvants halogénés ou non ;
 - o acides organiques ou minéraux purs ou en solution ;
 - o bases pures ou en solution ;
 - o produits chimiques de laboratoire (PCL) liquides, produits résiduels, périmés et stockés généralement dans leur emballage d'origine de contenance variable (récipients généralement en verre ou en plastique) ;
 - o huiles de pompe à vide...
- les déchets industriels dangereux sous forme solide stockés soit dans leur contenant d'origine soit à stocker en collecteurs adaptés :
 - o produits chimiques de laboratoire (PCL) résiduels solides, périmés et stockés généralement dans leur emballage d'origine de contenance variable (récipients généralement en verre ou en plastique) ;
 - o contenants vides souillés (essentiellement en verre) ;
 - o tubes néons ;
 - o lampes diverses (lampes LED, halogènes...) ;
 - o piles et batteries ;
 - o cartouches d'encre, les toners....

Pour le lot 3 : les équipements électriques et électroniques obsolètes (DEEE) :

- o les imprimantes ;
- o les écrans et unités centrales ;
- o le petit matériel de laboratoire (agitateurs, bains chauffants, capteurs et enregistreurs de température...).

La liste ci-dessus n'est toutefois pas exhaustive et pourra être complétée en cours des prestations.

5.2. Exécution des prestations :

Les prestations doivent être effectuées dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur spécifiques à la collecte, au transport et au traitement des déchets précédemment décrits, notamment au code du travail, au code de la santé publique et au code de l'environnement et respectant les impératifs définis par les textes suivants :

- aux arrêtés du 7 septembre 1999 en vigueur relatifs aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;
- l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;
- l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
- le Guide technique sur l'élimination des déchets d'activités de soins à risques (version 2009) ;
- le Code de la commande publique.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le titulaire procède à l'élimination de tous les déchets précédemment définis et dans ce cadre assure les prestations suivantes :

- la mise à disposition des conteneurs adaptés et conformes à la réglementation en vigueur pour chaque type de déchets ;
- la fourniture d'étiquettes normalisées et adaptées à chaque type de déchets si les conteneurs ne sont pas déjà étiquetés à la livraison ;
- la fourniture du gélifiant si le prestataire demande de gélifier les DASRI sous forme liquide avant collecte ;
- l'enlèvement des déchets à partir de l'installation d'entreposage intermédiaire et transport des déchets vers les sites de regroupement ou de traitement appropriés conformément à l'A.D.R (Accord européen sur le transport des marchandises Dangereuses par Route) ;
- le traitement des déchets (destruction par incinération des D.A.S.R.I ou autre traitement d'élimination).

5.3. Conditionnement des déchets :

Le titulaire met à la disposition du département des analyses les conteneurs nécessaires aux conditionnements des différents déchets en vrac (liquides, solides, néons...). Ces conteneurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour chaque type de déchets par exemple :

➤ **Les conteneurs pour déchets sous forme liquide (urine, solvants...) doivent :**

- être des bidons en plastique d'une contenance de 20 litres ;
- être à usage unique ;
- avoir une couleur dominante jaune pour les DASRI et blanche pour les déchets chimiques (solvants, acides, bases) ;
- être conforme à la norme NF X 30-506 :2015 ;
- avoir un dispositif de fermeture provisoire et d'un dispositif de fermeture définitive pour le transport ;
- avoir un repère horizontal indiquant la limite de remplissage ;

- doivent satisfaire aux essais d'étanchéité à l'eau, de chute, de perforation et de levage ;
- mentionner le type de déchets qu'ils devront contenir (impression sur le conteneur ou étiquette à fournir au département des analyses exemple « acides », « déchets d'activités de soins à risques infectieux »...) ;
- avoir le ou les pictogramme(s) d'indication de danger (exemple pictogramme de risque biologique pour les D.A.S.R.I). Ces étiquettes seront fournies par le titulaire ;
- posséder une étiquette permettant d'identifier le producteur ;
- répondre également aux exigences de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route.

➤ **Les conteneurs pour déchets d'activité de soins à risques infectieux ou assimilés sous forme solide (objets piquants et coupants, matériels contaminés....) doivent :**

- être des fûts en plastique d'une contenance de 50 litres ;
- être à usage unique ;
- avoir une couleur dominante jaune ;
- être conforme aux normes NF X 30-511 : 2015 et NF EN ISO 23907 -1:2019;
- avoir un dispositif de fermeture provisoire et d'un dispositif de fermeture définitive pour le transport ;
- avoir un repère horizontal indiquant la limite de remplissage ;
- doivent satisfaire aux essais d'étanchéité à l'eau, de chute, de perforation et de levage ;
- mentionner le type de déchets « déchets d'activités de soins à risques infectieux » (impression sur le conteneur ou étiquette à fournir au département des analyses) ;
- avoir le pictogramme de risque biologique pour les D.A.S.R.I ;
- posséder une étiquette permettant d'identifier le producteur ;
- répondre également aux exigences de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route.

Le département des analyses réalise la séparation des différents types de déchets dès leur production. Il s'assure que chaque emballage est étanche et fermé avant sa collecte et qu'il soit marqué et étiqueté conformément à la réglementation en vigueur.

Un stock initial de conteneurs est mis à la disposition du département des analyses durant la première semaine d'exécution du marché, il est constitué de 40 fûts pour les déchets DASRI solides, 20 bidons blancs pour les déchets chimiques liquides et 20 bidons jaunes pour les déchets DASRI liquides. Ce stock doit être réapprovisionné au cours de l'exécution du marché s'il est utilisé et ne doit jamais être inférieur à 10 fûts pour les déchets DASRI solides, 5 bidons blancs pour les déchets chimiques liquides et 5 bidons jaunes pour les déchets DASRI liquides.

Pour les autres déchets (exemples PCL, tubes néons, emballages souillés vides ...), le titulaire met à disposition un conteneur adapté pour chaque type de déchets, étiqueté avec la mention du type de déchets et le ou les pictogramme(s) d'indication de danger dans les 15 premiers jours du contrat. Ces conteneurs seront conformes aux réglementations en vigueur en particulier celle qui régit le transport des matières dangereuses. Dans la mesure du possible, ces conteneurs devront pouvoir être stockés à l'extérieur et leurs volumes devront être adaptés aux capacités de stockage du département des analyses.

A chaque collecte, le titulaire fournit un nombre de conteneurs vides équivalent au minimum à celui de conteneurs pleins collectés. Pour les DASRI pour lesquels le nombre de conteneurs à collecter n'est pas prévisible le titulaire devra prévoir au minimum 10 fûts et 2 bidons jaunes à chaque collecte (en cas de nombre de conteneurs insuffisants par rapport au nombre collecté le complément est réalisé au passage suivant).



5.4. Enlèvement et transport :

5.4.1. Les heures et les fréquences :

Les collectes seront effectuées de 9h00 à 12h00 ou de 14h00 à 16h00 du lundi au vendredi.

Les fréquences de la collecte des déchets sont les suivantes :

- **2 fois par semaine** pour les déchets d'activité de soins à risques infectieux ou assimilés (sous forme liquide ou solide). Les jours de collecte du lundi au vendredi seront fixés durant la première semaine suivante la notification du marché.
- **1 fois par mois** pour les contenants vides souillés selon un planning annuel établi dans les 15 jours suivant la notification du marché.
- **à la demande** pour les autres déchets.

Ces fréquences n'ont qu'une valeur indicative. L'Agence se réserve le droit de modifier ce planning prévisionnel pour prendre en compte les dispositions réglementaires relatives à la durée maximale entre l'évacuation des déchets du lieu de production et le traitement final ou si les capacités de stockage du département des analyses sont dépassées. Le titulaire s'engage à répondre à la demande de collecte de l'Agence dans les 72 heures suivant la demande écrite de l'AFLD.

Les demandes d'enlèvement ne peuvent être faites qu'en lien avec la responsable de l'Hygiène et de la Sécurité, Madame FERARY ou son suppléant.

Les personnes contact précisées dans l'offre du titulaire seront dans ce cadre contactées par Madame Ferary préalablement à chaque collecte.

5.4.2. Collecte :

Le jour de la collecte, le titulaire doit se présenter à l'accueil du département des analyses pour que celui-ci lui remette la clé de l'aire extérieure d'entreposage intermédiaire du département des analyses. Dans cette aire extérieure sont entreposés les futs de 50 litres et bidons 20 litres et tout autre contenant pouvant être laissé à l'extérieur. Le titulaire réalise la collecte et le dépôt des nouveaux conteneurs en présence d'un agent de la logistique ou du responsable de l'Hygiène et de la Sécurité. Si nécessaire un de ces agents de l'AFLD donne l'accès aux locaux du Département des analyses pour le retrait des conteneurs entreposés à l'intérieur (GRV, caisses PCL).

Lors de chaque collecte, le chauffeur de la société titulaire du marché fournit et remplit tous les documents de prise en charge, transport et de suivi des déchets conformément à la réglementation en vigueur (en particulier la déclaration de chargement de matières dangereuses indiquant le nombre de conteneurs collectés et leur volume pour chaque type de déchets et un ou des bordereau(x) CERFA de suivi des déchets).

Il remet les feuillets correspondants à l'agent du Département des analyses ayant suivi la collecte.

Le bordereau de suivi doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- ✓ la dénomination de l'Agence et son adresse ;
- ✓ la dénomination et les coordonnées du collecteur/transporteur ;
- ✓ la date de remise au collecteur/transporteur des déchets ;
- ✓ la signature du représentant de l'Agence ayant remis au collecteur/transporteur les emballages à caractère dangereux ;
- ✓ la dénomination du collecteur/transporteur et ses coordonnées ;
- ✓ la signature du collecteur/transporteur ayant pris connaissance des informations déclarées par l'Agence ;

- ✓ la dénomination et les coordonnées de l'exploitant de l'installation de destination (stockage préalable au traitement, prétraitement par désinfection en particulier en cas d'arrêt momentané des installations habituelles, destruction des déchets) ;
- ✓ la date de remise à l'exploitant de l'installation ;
- ✓ la date de prise en charge pour opération (stockage, destruction des déchets) par l'exploitant de l'installation ;
- ✓ le code et la description de l'opération effectuée par l'exploitant de l'installation ;
- ✓ la date de l'opération ;
- ✓ la signature de l'exploitant de l'installation ayant réalisé l'opération de traitement ou stockage ;
- ✓ la dénomination et les coordonnées de l'exploitant de la destination ultérieure si besoin.

Le titulaire détaillera le mode de transport des déchets.

Après l'enlèvement des déchets, le titulaire les transporte vers l'installation de regroupement ou de traitement adapté conformément à la réglementation du transport des matières dangereuses.

5.4.3. Traitement des déchets :

Le titulaire s'engage à traiter et/ou incinérer les différents types de déchets dans des installations conformes à la réglementation en vigueur. Le titulaire doit en particulier respecter l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques. Il devra disposer d'un site d'entreposage et de traitement conforme à la réglementation en vigueur pour chaque type de déchets.

Le titulaire du marché doit pouvoir assurer une traçabilité de la ou les filières d'élimination, conformément à la réglementation, de l'enlèvement sur le site, jusqu'au site d'entreposage et de regroupement si besoin et de traitement définitif des déchets.

Les bordereaux de prise en charge et les bordereaux de suivi des différents types de déchets fournis au département des analyses devront être notamment conservés par le titulaire pendant 3 ans.

Le titulaire fournit les informations relatives au circuit suivi par les déchets (lieux de collecte, de regroupement et/ou de destruction) et à chaque étape l'opération effectuée sur ceux-ci.

Chaque mois, le titulaire remet au Département des analyses la traçabilité complète des déchets c'est-à-dire le ou les bordereaux de suivi des déchets signés par le titulaire collecteur/transporteur et par l'exploitant de l'installation de traitement (destruction ou recyclage) des déchets auxquels s'ajoutent si besoin les bordereaux de regroupement signés par l'exploitant ayant stocké les déchets préalablement au traitement et par l'exploitant de l'installation de traitement définitif (destruction ou recyclage). Ces documents doivent être envoyés en même temps que la facture. En l'absence de preuve de traitement, la facture ne pourra être payée et sera mise en attente.

5.4.4. Continuité des prestations :

En cas d'arrêt temporaire du centre de traitement, de grève ou de crise grave de toute nature, y compris en cas de fort absentéisme au sein de son personnel de collecte. Le titulaire doit assurer la continuité du service en mettant en œuvre une ou plusieurs des solutions alternatives proposées dans son offre



5.5. Obligations et engagements du prestataire :

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations décrites au présent C.C.P.

Il est entièrement responsable du personnel qu'il met à disposition de l'Agence pour effectuer les prestations. Ce personnel doit être qualifié.

Le titulaire sera également responsable de toute dégradation, de quelque nature que ce soit, occasionnée par ses agents sur les équipements du département des analyses de l'Agence (bâtiments, terrains, plantations, etc...) ou sur des biens appartenant à des tiers (dommages sur des véhicules en stationnement par exemple). Le titulaire devra respecter les règles d'accès sur le site et les règles de circulation.

Il prend toutes les dispositions adoptées par les professionnels en la matière pour assurer la sécurité et la qualité de ses services.

5.6. Délai d'exécution :

Le titulaire s'engage à respecter les fréquences et durées, pour la collecte et le transport, fixées au préalable et permettant à l'Agence de se conformer aux délais réglementaires qui lui sont imposés pour l'élimination des déchets.

Le titulaire s'engage à respecter le planning de ramassage des déchets (jour(s) et plage horaire) établis lors de la signature du marché. Pour les enlèvements sur demande, le collecteur/transporteur et l'exploitant de l'installation s'engagent à respecter **le délai d'exécution de 72 heures ouvrées** suivant la demande écrite de l'Agence.

Dans l'hypothèse où il serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévues au marché, le département des analyses de l'Agence se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre titulaire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant.

Article 6 : Quantités prévisionnelles

Les volumes indiqués dans les détails quantitatifs estimatifs (D.Q.E) sont donnés à titre d'information et peuvent varier à la hausse comme à la baisse chaque année.

Article 7 : Modalités d'exécution du marché

7.1. Qualification du personnel :

Le personnel du titulaire chargé de l'exécution des prestations objet du marché doit posséder les qualifications requises pour la réalisation de prestations précitées. Le titulaire devra justifier sur demande de l'Agence, la qualification des personnels chargés de l'exécution des prestations.

7.2. Règlement intérieur :

Le personnel du titulaire intervenant dans les locaux est soumis aux obligations résultant de l'application du règlement intérieur du site d'intervention.

Article 8 : Les conditions d'exécution du marché

8.1. Exécution de l'accord-cadre :

Les prestations font l'objet d'un accord-cadre fractionné à bons de commande passé en application des articles L2324-1 et R2162-3, R2162-5 et R2162-13 du code de la commande publique. Les bons de commande seront notifiés par l'Agence au fur et à mesure des besoins.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 13 du C.C.A.G-F.C.S, les délais sont exprimés en jours ouvrés.

La prestation est réalisée selon les fréquences et durées indiquées dans le planning défini entre l'Agence et le titulaire dans le mois suivant la notification du marché pour les déchets concernés ; à la demande pour les autres.

8.2. Les bons de commande :

Chaque bon de commande précisera :

- La référence du marché **2020/AC/02-DASRI** ;
- La nature et la description des prestations à exécuter (nombre de containers à retirer) ;
- Le délai du ramassage ;
- Le lieu du ramassage ;
- Le montant HT et TTC du bon de commande ;
- Le nom et courriel de l'interlocuteur ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire.

8.3. Modalités des transmissions des bons de commande :

Les bons de commande seront transmis au titulaire soit par courriel ou via un portail internet.

Le titulaire s'assure que les prix mentionnés dans son offre sont identiques sur le portail internet.

Lorsque le titulaire a un doute sur la validité ou le contenu d'un bon de commande, il s'assure de son bien-fondé par mail, auprès de l'interlocuteur mentionné sur le bon de commande.

Par dérogation de l'article 3.7.2 du C.C.A.G-F.C.S, si, dans un délai de deux jours ouvrés, à compter de la commande, l'Agence n'a pas reçu de réserves, le titulaire est réputé avoir accepté la commande.

Article 9 : Conditions et modalités d'acceptation des prestations

9.1. Qualité des prestations :

Les prestations doivent être conformes :

- aux normes nationales et communautaires en vigueur ;
- aux prescriptions des normes homologuées, les normes applicables étant celles en vigueur le premier jour du mois précédant la date limite de réception des offres ;
- aux spécifications du marché, et notamment aux exigences techniques relatives à la qualité de la prestation.



9.2. Opérations de vérifications :

Le secrétaire général de l'AFLD ou son représentant, est compétent pour conduire les opérations de vérifications et prendre les décisions après vérification (admission, ajournement, réfaction ou rejet) conformément au C.C.A.G-F.C.S.

La preuve complète du traitement des déchets apportée par le titulaire est impérative pour que l'AFLD atteste du service fait.

Article 10 : Transport

Conformément à l'article 19.3 du C.C.A.G-F.C.S, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison pour retraitement. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Article 11 : Prix du marché

11.1. Contenu des prix :

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

11.2. Modalités d'établissement des prix :

Les prix sont réputés tenir compte de toute sujétion nécessaire à la réalisation parfaite des conditions du marché ainsi que tous les frais directs ou indirects indiqués pour cette prestation.

11.3. Variation des prix :

Les prix initiaux sont réputés établis sur la base des conditions économiques à la date de notification du marché ; ce mois est appelé M0 « mois zéro ».

Par application de l'article R2112-13 du Code de la commande publique, les prix du marché sont fermes la 1ère année du marché et révisables, ensuite, annuellement, à la date anniversaire de la prise d'effet du marché en hausse comme en baisse soit :

➤ Par référence au tarif public appliqué à l'ensemble de sa clientèle pour la fourniture et la livraison des emballages (prix unitaires).

➤ Par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation pour la prestation de service de collecte, transport et incinération des déchets (prix forfaitaires) :

$$P = P_0 \times [0,15 + (0,85 \times I/I_0)]$$

dans laquelle :



P = prix €HT après révision

Po = prix €HT initial contractualisé dans l'accord-cadre et correspondant au mois M0

I = dernier indice du mois connu à la date de révision

Io = indice correspondant au mois M0

L'indice I, à prendre en compte pour ces calculs est l'Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 38.00 – Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération de matériaux – Base 2015 – Identifiant INSEE 010534426.

La révision est à l'initiative du titulaire qui doit proposer un (1) mois avant la fin de la période concernée un BPU révisé à l'Agence.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la variation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte du marché suivant la parution de l'index correspondant.

Clause de sauvegarde :

En cas de variation conduisant à un taux d'augmentation des prix supérieurs à 3% l'an, l'Agence se réserve le droit de résilier les marchés sans indemnité, par dérogation aux articles 29 à 33 du C.C.A.G-F.C.S.

Dans cette hypothèse, afin de tenir compte des délais nécessaires à la passation d'un nouvel accord-cadre, la résiliation ne prendra effet que 3 mois après la date prévue pour l'application des nouveaux prix.

Les prix applicables pendant cette période de trois mois seront ceux appliqués lors de la période précédente augmentés au maximum de 3%.

11.4. Application de la taxe ajoutée :

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

Si, le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors taxe.

Article 12 : Règlement des comptes et les modalités de facturation et de paiement

Les paiements sont effectués sur présentation d'une facture mensuelle en un original et un duplicata.

Les factures sont à transmettre via le portail CHORUS France ou, à défaut à l'adresse suivante :

AFLD
8, rue Auber
75009 PARIS

12.1. Base de règlement des comptes :

Les prestations, objet du présent accord-cadre, seront rémunérées dans les conditions fixées par la comptabilité publique.



Le paiement des prestations s'effectuera par mandat administratif suivi d'un virement bancaire dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et **de tous les justificatifs de traçabilité** nécessaires à sa vérification et à sa validation par l'Agence en application des articles L2192-10 et R2192-10 de la code commande publique.

12.2. Modalités de règlement des comptes :

Le règlement des comptes de l'accord-cadre se fait sur facture. Les décomptes comporteront notamment les indications suivantes :

- le nom du titulaire ;
- les références de l'accord-cadre ;
- les références des prestations commandées ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations livrées qui font l'objet de la demande de paiement ;
- le prix unitaire pour chaque prestation commandée et sa quantité.

La facture est acceptée et elle présente les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de l'Agence ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro de l'accord-cadre **2020/AC/02-DASRI** ;
- la dénomination précise, le détail et le prix unitaire H.T pour chaque prestation ;
- la période au cours de laquelle ont été exécutées les prestations livrées qui font l'objet de la demande de paiement ;
- les quantités (nombre de contenants traités) ;
- le montant HT de l'acompte établi à partir des prix de base, le cas échéant ;
- le montant des pénalités, le cas échéant ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC de l'acompte total à régler (à savoir prix de base + TVA), le cas échéant.

Les paiements seront effectués en euros (€).

12.3. Modalités de présentation de la facture :

Afin de présenter des comptes le plus lisibles possibles, le titulaire adressera une facture en ce qui concerne les prestations exécutées. Toute erreur sur les quantités énumérées ci-dessus ou les prix proposés suspendra le règlement de la facture jusqu'à ce que le titulaire ait apporté les modifications nécessaires à la liquidation au point 12.2 du présent document.

12.4. Comptable assignataire des paiements et cession ou nantissement des créances :

La comptable assignataire des paiements est l'agent comptable de l'AFLD.

La cession ou nantissement des créances est soumise aux dispositions édictées en la matière par les articles R2191-46 à R2191-63 inclus du code de la commande publique. Tout courrier relatif à une cession de créance sera adressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à Madame l'agent comptable de l'AFLD au 8, rue Auber à Paris (75009).

12.5. Répartition des paiements :

Les acomptes :

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois.



La demande d'acompte et son versement s'effectuent dans le cadre des articles R2191-21 à R2191-22 du code de la commande publique sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait. Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Les avances :

Si les conditions sont réunies, en application de l'article R2191-3 du code de la commande publique, une avance peut être versée au titulaire.

En application des articles R2191-6 et R2191-7, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance est terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises.

12.6. Echancier des paiements :

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des factures accompagnées des justificatifs mentionnés à l'article 5.4.3.

12.7. Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R2192-10 du Code de la commande publique fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Conformément au Décret N°2013-269 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, pris en application du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013, le taux des intérêts moratoires applicables est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne (BCE) majoré de huit points de pourcentage.

Conformément à ce même décret, le montant ainsi qu'une de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Si un avenant de transfert est en cours de rédaction, le délai global de paiement est suspendu. Cette suspension prend effet à la date de la demande du titulaire de l'accord-cadre jusqu'à la date de notification de l'avenant de transfert au titulaire.

Article 13 : Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, pour lui-même et ses sous-traitants, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le représentant du pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature, par les parties au marché, d'un avenant.



Le titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du C.C.A.G-F.C.S.

En application des articles D8254-2 à 5 du code du travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre à l'AFLD, la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché. Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D8254-2 à 5 du code du travail.

Article 14 : sous-traitance

Le titulaire d'un marché public peut, dans les conditions prévues ci-dessous, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'Agence l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance est soumise aux dispositions édictées en la matière par les articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique.

Paiement des cotraitants et des sous-traitants :

En cas de co-traitance :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'Agence au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'Agence ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'Agence ou à la personne désignée dans le marché par l'Agence, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'Agence ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

L'Agence procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 12.1 du présent C.C.P. Ce délai court à compter de la réception par l'Agence de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, si, pendant ce délai, le titulaire n'a



notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'Agence de l'avis postal mentionné ci avant.

L'Agence informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Article 15 : Responsabilité

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1245 modifiés par l'ordonnance n°2016-131 du 10/02/2016 du code civil et 1788 à 1791 du code précité.

Il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'AFLD ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'AFLD ou à des tiers.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il a été dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'AFLD ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

Article 16 : Pénalités

Par dérogation à l'article 14 au C.C.A.G-F.C.S, le titulaire encourt, en cas de mauvaise exécution ou de leur inexécution de la prestation ou le non-respect des délais et après une première mise en demeure non assorties de sanctions (lettre recommandée avec A.R), des pénalités contractuelles en cas de nouveau manquement à savoir pour les prestations mentionnées ci-dessous :

- la non-présentation du bordereau de suivi : 50 € par jour de retard (article 5.4.3)
- la non-conformité des emballages : 20 € par emballage non conforme aux exigences (article 5.3)
- l'élimination des déchets après 72 heures ouvrées suivant la demande de l'AFLD : 150 € par jour de retard (article 5.6) étant précisé que toute journée de retard commencée est due
- le non-respect des plannings ou des horaires d'enlèvement des contenants : 150 € par jour de retard (article 5.4.1)
- l'absence du maintien du stock minimum de contenants : 150 € par jour de retard (article 5.3)
- le non-respect des modalités de destruction : 150 € par traitement non conforme

Ces mêmes pénalités pourront être appliquées en cas de dysfonctionnements constatés lors des opérations de vérifications prévues à l'article précité du présent document.

Il est fait application des dispositions ci-dessus uniquement en cas de retard imputable au titulaire.

Décompte des pénalités

Le décompte des pénalités effectué par le Secrétaire général de l'Agence est notifié au titulaire, qui est admis à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté.



Les retenues et pénalités dont le titulaire serait redevable seront précomptées du montant hors taxes de la facture.

Article 17 : Preuve : Administration et portée

Les contractants conviennent que les messages reçus par courriel ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les contractants conviennent de conserver les messages échangés par mail pour l'exécution du présent accord-cadre de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

Article 18 : Droit, langue et unité monétaire

La loi française est la seule applicable en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché. Après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation des marchés publics et les dispositions propres à l'AFLD, il sera porté devant la juridiction administrative compétente du ressort du siège de l'Agence.

Toutes correspondances relatives au marché seront rédigées en français.

Les paiements seront effectués en euros (€).

Article 19 : Résiliation

19.1. Résiliation pour faute :

En cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis par le titulaire relatifs à ceux mentionnés aux articles R2143-3 et suivants du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces, le marché sera résilié aux torts du titulaire, les prestations pourront être exécutées à ses frais et risques.

Dans le cas où le titulaire ne respecterait pas les autres obligations du marché conclu sur la base du présent accord, l'AFLD serait en droit de résilier ledit marché aux torts du titulaire, dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G-F.C.S et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G-F.C.S.

Dans les cas où la décision de résiliation ne peut intervenir qu'après qu'une mise en demeure notifiée au titulaire soit restée infructueuse conformément à l'alinéa précédent, celle-ci est adressée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et son délai d'exécution est fixé à 10 jours ouvrés.

Le marché résilié est liquidé dans les conditions de l'article 32 du C.C.A.G-F.C.S.

19.2. Résiliation unilatérale :

En application des dispositions de l'article 33 du C.C.A.G-F.C.S, l'AFLD se réserve le droit de dénoncer le marché en cours d'année.

Un préavis de trois mois sera notifié au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal.

Article 20 : Confidentialité et secret professionnel

Le titulaire s'engage à conserver et à ne pas divulguer les informations et documents, de quelque nature que ce soit, qu'il aurait pu recueillir, obtenir ou dont il aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie.

Le titulaire se porte garant du respect du présent engagement au secret par ses préposés ou toute autre personne dont il a la responsabilité.

Le titulaire prendra toutes dispositions pour informer son personnel du présent article et pour veiller à son respect.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que le titulaire aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de sa part.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au Secrétaire général de l'agence ou à son représentant.

Tout manquement à cette disposition est susceptible d'entraîner la résiliation du marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

Article 21 : Clauses de réexamens

L'Agence est susceptible, au cours du présent accord-cadre, de modifier certaines prestations mentionnées dans le C.C.P.

21.1. Relocalisation du site :

Du fait de contraintes réglementaires, l'AFLD et son laboratoire ont l'obligation de se séparer dans les mois qui viennent, le laboratoire devenant ou rejoignant alors une personnalité morale tierce et indépendante dotée de ses propres engagements. La description des prestations détaillées dans le C.C.P restera inchangée, le site relocalisé conservant toujours sa nature de « laboratoire ». En tout état de cause, le site sera relocalisé dans la région d'Ile-de-France.

L'avènement de cette scission entrainera automatiquement la fin de l'accord-cadre vis-à-vis de l'Agence, le laboratoire ou la personne morale l'ayant absorbé et le titulaire étant libres de convenir, d'un commun accord, de la poursuite ou non du présent accord-cadre, le cas échéant, par voie de modification du présent accord-cadre.

L'Agence informera le titulaire de cette scission dans un délai de 2 mois avant sa mise en œuvre. Le Titulaire s'engage à formaliser une proposition d'avenant dans un délai d'un (1) mois suivant cette information.

21.2. Modification de la dénomination sociale :

Le titulaire doit impérativement en informer l'Agence par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

L'accord-cadre ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable de l'Agence. De même, le transfert de l'accord-cadre à la société née de la fusion ou de l'absorption du titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable de l'Agence.

Le titulaire doit produire dans les plus brefs délais l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui l'accord-cadre est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- Une copie de l'annonce légale ;
- Les attestations fiscales ;
- Les pièces mentionnées à l'article D8222-5 du code de travail, si le titulaire est établi ou domicilié en France, ou D8222-7 et D8222-8 dudit code, si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger ;
- Les pièces mentionnées à l'article D8254-4 du code du travail ;

- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise ;
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire ;
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire ;
- Un extrait du registre du commerce et des sociétés original datant de moins de trois mois faisant apparaître la fusion - absorption de la société titulaire ;
- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire de l'accord-cadre.

La cession de l'accord-cadre acceptée par l'Agence fera l'objet d'un avenant conclu entre l'Agence, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

21.3. Evolutions administratives :

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire informe par écrit l'Agence de toute modification de désignation ou de référence de prestations et de fournitures objets du présent accord-cadre. L'Agence prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la prestation et fourniture considérées, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

21.4. Evolution des quantités :

Les volumes annuels sont donnés à titre indicatif. Les volumes ne sont pas une prévision de commande : ils n'ont pas valeur contractuelle et n'engagent pas l'Agence.

La diminution ou l'augmentation des quantités susceptibles d'être commandées annuellement durant l'exécution de l'accord-cadre ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant. En effet, en fonction de l'évolution de l'activité du département des analyses, l'Agence ne peut connaître ses futures consommations.

Article 22 : Développement durable

Le titulaire met en place une gestion rigoureuse de l'environnement qui prend en compte l'ensemble des facteurs intervenant dans le processus de réalisation des produits, des prestations, de sa logistique.

Dans chaque site du titulaire ou de ses fabricants, les plans d'action développement durable concerneront :

- La réduction des risques d'accident ;
- La réduction des consommations d'eau et d'énergie ;
- La gestion des rejets et des déchets ;
- La limitation des bruits et des odeurs.

Le titulaire désignera un responsable environnement pour la mise en œuvre et le suivi du plan d'action et fournit à l'Agence sur sa demande un bilan annuel permettant de mesurer les progrès accomplis.

Le titulaire applique sa politique environnementale sur l'ensemble du territoire et met tout en œuvre pour la faire appliquer par ses propres fournisseurs, sous-traitants et distributeurs.